

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2020

DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE ET APPELS FRAUDULEUX - (N° 2616)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 53

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 5

Après le mot :

« sollicitations »

rédiger ainsi la fin de cet article :

« ayant un rapport direct avec l'objet d'un contrat en cours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit les dispositions de l'article 5 telles qu'elles ont été adoptées en première lecture à l'Assemblée nationale.

Il s'agit de clarifier la législation existante dont la rédaction actuelle laisse place à des interprétations discutables et autorise une prospection téléphonique quasi illimitée à l'égard de tout consommateur ayant été en contact au moins une fois avec le professionnel, même si plus aucune relation contractuelle n'est en cours.

Elle aboutit de fait à un contournement des limites posées au démarchage téléphonique, lequel devrait en réalité être interdit sauf consentement explicite.

En tout état de cause, les termes de l'article L. 223-1 selon lesquels il est interdit à un professionnel de démarcher téléphoniquement un consommateur inscrit sur la liste Bloctel « sauf en cas de relations contractuelles préexistantes » sont ambigus. Il convient de les modifier pour préciser que demeurent seuls autorisés les appels « dans le cadre des sollicitations ayant un rapport direct avec l'objet d'un contrat en cours ».